



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2016

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

4. **Prime communale.
Règlement d'aide à l'utilisation de cellules commerciales vides pour des
porteurs de projets encadrés.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2016 relative au règlement d'intervention complémentaire de la Province de Luxembourg aux actions communales en matière d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés;

Considérant que la politique de la Région Wallonne et de la Province va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans les secteurs du commerce de détails, de l'horeca ;

Considérant qu'au sein de la Commune de Gouvy, les centres de villages sont désertés par les commerces et laissent des surfaces commerciales inoccupées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes dans les villages et de lutter contre les « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour notre commune ;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 520/322-01 du budget ordinaire 2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'APPROUVER le règlement d'aide à l'utilisation de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets encadrés, tels que repris ci-dessous :

Article 1 - Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. **COMMERCE** : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.
2. **COMMERCANT** : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

3. VITRINE : on entend par vitrine , l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.
4. S.A.A.C.E. : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le gouvernement wallon (challenge, créa-job ...)
- 4'. Service de conseils personnalisé en création d'entreprises: il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles l'UCM (Union des Classes Moyennes), CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie),.....

ARTICLE 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article .

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présent aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. . Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

L'aide à l'installation ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de la Commune de Gouvy

2.3. Accompagnement

Le demandeur doit rentrer un dossier à l'Administration Communale qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une SAACE agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI... Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

Dans le cas d'un accompagnement, une rencontre tripartite sera prévue entre l'Administration Communale, la SAACE ou UCM, CCI et le bénéficiaire afin d'évaluer le projet et de mettre en place un suivi spécifique. Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaire comprenant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement durant la première année.

2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. Le plan d'affaires doit couvrir cette période. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

ARTICLE 3 - Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide :

- les banques et institutions financières
- les sociétés de courtage
- les sociétés d'intérim
- les sociétés de titres-services
- les agences immobilières
- les professions libérales

ARTICLE 4 - Type de surface

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été attestée par l'Administration Communale. Cette aide est valable pour l'utilisation d'une surface exclusivement située dans le périmètre décrit précédemment et à condition que la surface soit inoccupée au moment de la signature du bail et que la surface commerciale n'excède pas 180 m2.

ARTICLE 5 - Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal, dans un délai de 3 mois après l'ouverture. La demande doit être adressée à l'Administration Communale de Gouvy à Bovigny 59 - 6671 Bovigny.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Attestation accompagnement SAACE, UCM, CCI, ... OU preuve d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété, comprenant le nombre de m2 dédiés à l'activité commerciale en tant que telle
- Plan d'affaires couvrant 3 années
- Preuve d'inscription à la banque carrefour des entreprises
- Attestation d'inscription à la TVA

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège Communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

ARTICLE 6 - Montant :

Le montant de l'aide est fixé à 3000 euros en sachant que la surface maximale n'excède pas 180 m2 .

L'aide sera liquidée sur base de la décision du collège attestant la complétude et la recevabilité de la demande. Le demandeur apportera la preuve du suivi du plan d'affaires, et ce chaque année durant les 3 années consécutives à l'octroi de la prime. Faute de preuve, le Collège communal pourra réclamer la rétrocession de la prime.

ARTICLE 7 - Responsabilité de la Commune :

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Gouvy soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

ARTICLE 8 - Limites budgétaires :

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours.

ARTICLE 9 - Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège Communal pour décision.

ARTICLE 10 - Publication et entrée en vigueur

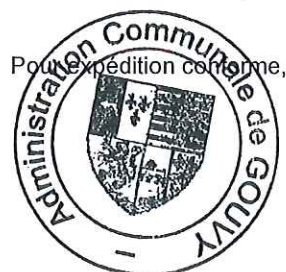
Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy